



PROJET D'EVOLUTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION « AVIATION SANS FRONTIERES »

PREAMBULE

Contexte :

Les statuts actuels d'Aviation sans Frontières datent de septembre 2009 où ils ont été validés par un arrêté ministériel de l'Intérieur.

Au printemps 2018 le Conseil d'Etat a élaboré des statuts types pour les associations reconnues d'utilité publique que le Ministère de l'Intérieur a publié en août 2018. Ces statuts types ont fait l'objet, de la part du Conseil d'Etat, d'une modification en avril 2020.

La démarche engagée par Aviation sans Frontières :

Notre association réalise actuellement un travail d'alignement de ses textes statutaires sur la base des recommandations du Conseil d'Etat puisqu'elle est reconnue d'utilité publique.

Cette révision de nos textes porte sur trois documents majeurs : les statuts, le Règlement intérieur et à terme les consignes générales.

Le travail réalisé à ce jour :

Aviation Sans Frontières a initié le travail à l'automne 2021.

Outre les travaux en interne, le cabinet d'avocats SKADDEN nous a accompagnés dans la démarche. Une réunion formelle avec lui s'est tenue en décembre 2021 et en novembre 2022.

En interne, une réunion du bureau spécifique élargie à nos références (GeSim et ALFournerat) s'est tenue en mars et un groupe de travail (Dominique Barbarin, Gerald Similowski, Jennifer Deblay, Olivier Kudlikowski, Jean Yves Grosse, et Marine Gall) s'est réunie à compter du 15 Septembre de manière quasi hebdomadaire pour aboutir à la version proposée ci-dessous et partagée avec le cabinet SKADDEN.

Ce travail a consisté à alléger nos futurs statuts (certains points devant relever du règlement intérieur) et compléter des dispositions prévues par le Conseil d'Etat.

Ces évolutions portent sur plusieurs points au regard de nos statuts actuels :

- Dénomination
- Moyens d'action
- Membres
- Administration et fonctionnement de l'AG
- Administration et fonctionnement du CA
- Administration et fonctionnement du Bureau

En Conseil d'Administration du 7 décembre 2022, le projet de refonte des Statuts a été soumis pour information. Ce jour, nous soumettons le projet de nouveaux Statuts au vote du Conseil d'administration en amont de la présentation à l'Assemblée Générale qui est prévue le 12 Mai 2023. Depuis cette réunion du 7 décembre 2022, la seule modification a été portée à l'article 4 du projet de Statuts :

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.
--

Dans le cadre de cette réunion du Conseil d'Administration du 5 avril 2023, est également soumis pour avis le projet de nouveau Règlement Intérieur (RI) en lien avec le Règlement Intérieur type proposé par le Conseil d'état.

Enfin, il est également demandé au Conseil de proposer à l'Assemblée Générale à un ou deux administrateurs qui bénéficieraient d'une délégation pour apporter directement les modifications non substantielles aux Statuts et au RI qui pourraient être demandées par l'Administration ou le Conseil d'Etat.

Nos consignes générales devront être également revisitées d'ici la fin de l'année 2023 sans processus spécifique devant l'Administration.

A titre d'information, voici le processus de validation des futurs nouveaux textes :

Nos futurs statuts devront faire l'objet d'une double validation, en interne et en externe :

- **En interne** : le texte validé par le Conseil d'Administration sera soumis au vote de l'Assemblée Générale le 12 mai 2023 ; ainsi, il conviendra de réunir une Assemblée Générale avec un quorum fixé à un quart (1/4) des adhérents présents physiquement ou représentés ; à défaut de respect de ce quorum lors de cette réunion, une deuxième AG sera organisée physiquement au moins quinze jours plus tard où le quorum ne sera pas nécessaire ; les statuts devront être adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés (vote soumis aux règles des statuts actuels de 2009) – il convient de noter que, lors de cette réunion, l'Assemblée Générale devra également confier à un ou deux administrateurs la délégation pour apporter directement les modifications non substantielles aux Statuts qui pourraient être demandées par l'Administration ou le Conseil d'Etat
- **En externe** : les Statuts adoptés par l'AG devront être adressés au Ministère de l'Intérieur ; ils ne seront valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat (il faut souligner que chaque fois qu'une disposition des Statuts types du Conseil d'Etat n'est pas retenue dans le projet de Statuts de l'Association il convient de fournir un argumentaire justificatif).

Quant au Règlement intérieur, il devra également faire l'objet d'une double validation en interne et en externe :

- **En interne** : le texte validé par le Conseil d'Administration sera soumis au vote de l'Assemblée Générale, sans quorum, au scrutin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés (vote soumis aux règles des statuts actuels de 2009 tant que les nouveaux statuts ne sont pas approuvés par l'Administration) – il convient de noter que, lors de cette réunion, l'Assemblée Générale devra également confier à un ou deux administrateurs la délégation pour apporter directement les modifications non substantielles au Règlement Intérieur qui pourraient être demandées par l'Administration ou le Conseil d'Etat,
- **En externe** : le Règlement Intérieur voté par l'AG devra également être adressé au Ministère de l'Intérieur pour approbation après avis du Conseil d'Etat.

Il convient de souligner que le Règlement Intérieur doit être élaboré dans un délai de 6 mois maximum après l'approbation des Statuts modifiés.

Vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif du projet des nouveaux Statuts au regard de nos Statuts actuels datant de 2009. Vous trouverez également en annexe un tableau comparatif du projet des Statuts au regard des Statuts type du Conseil d'Etat.

PROJET DE REFONTE DES STATUTS

<i>Proposition de statuts modifiés</i>	XXXX
<i>Commentaires exposant les principales différences entre la proposition d'évolution des statuts à jour et les statuts de 2009</i>	XXXX
<i>Dispositions des statuts de 2009</i>	XXXX

SOMMAIRE

I. BUTS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION	7
Article 1 ^{er}	7
Article 2	8
Article 3	10
Article 4	11
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	13
II-1 L'Assemblée Générale	13
Article 5	13
Article 6	16
II-2 Le Conseil d'Administration	18
Article 7	18
Article 8	19
Article 9	20
Article 10	22
II-3 Le Bureau	23
Article 11	23
Article 12	24
Article 12 Bis	25
Article 13	25
II-4 Les délégations régionales.....	26
Article 13 bis	26

III – RESSOURCES ANNUELLES	27
Article 14.....	27
Article 15.....	27
Article 16.....	28
IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	29
Article 17.....	29
Article 18.....	29
Article 19.....	30
Article 20.....	30
V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	31
Article 21.....	31
Article 22.....	31

I. BUTS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Dénomination – Siège - Durée

L'Association à but non lucratif intitulée AVIATION SANS FRONTIERES, dont la déclaration a été publiée au <i>Journal officiel</i> du 12 mars 1980, a été reconnue d'utilité publique le 12 novembre 1993 (publié au JO n° 268 du 19 novembre 1993). Elle a pour but de mettre ses moyens, et notamment les compétences aéronautiques de ses membres, au service des causes humanitaires, environnementales, sociales et sanitaires, des victimes de catastrophes naturelles, des populations en danger et des personnes en situation de fragilité, en dehors de toute considération idéologique, politique, raciale ou religieuse. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Orly dans le département du Val de Marne. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.	Ajout de la reconnaissance d'utilité publique conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat Inclusions des causes environnementales, sociales et sanitaires Ajout de ce paragraphe conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	L'Association sans but lucratif dite AVIATION SANS FRONTIERES fondée en 1980 a pour but de mettre ses moyens, et notamment les compétences aéronautiques de ses membres au service des causes humanitaires en dehors de toute considération idéologique, politique, raciale ou religieuse. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Orly (Val de Marne).
---	---	--

Page 8 sur 64

L'Association recherche également tous les concours financiers, matériels et logistiques susceptibles de l'aider dans la réalisation du but défini à l'article 1^{er}. En vue de respecter le but défini ci-dessus, les membres s'interdisent : - tout transport d'armes, d'instruments, d'objets ou de matières pouvant être assimilées à des armes, ou pouvant nuire à la santé humaine ou animale, ainsi que toute aide ou contribution à des transports de cette nature, - toute action de propagande, de prosélytisme ou de militantisme idéologique, religieux que ce soit en se prévalant directement ou indirectement de leur qualité de membre de l'Association, ou dans l'exercice de leur activité associative, - d'utiliser les moyens de l'Association pour toute opération autre que celles définies dans le but de l'Association. L'Association se réserve le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit en appel sur décision de l'Assemblée Générale, si elle estime que des actions ou des missions n'entrent pas dans le cadre du but défini à l'article 1.	Remplacement du terme matières dangereuses pour éviter ambiguïté avec les règlements du CTA Suppression de l'interdiction d'opérations de publicité à caractère commercial	L'Association recherche également tous les concours financiers, matériels et logistiques susceptibles de l'aider à la réalisation du but défini à l'article 1. En vue de respecter le but défini ci-dessus, les membres s'interdisent : 1) tout transport d'armes, d'instruments, d'objets ou de matières pouvant être assimilés à des armes, de matières dangereuses ou néfastes pour la santé humaine ou animale, ainsi que toute aide ou contribution à des transports de cette nature ; 2) toute action de propagande, de prosélytisme ou de militantisme idéologique, politique, religieux ou social, que ce soit en se prévalant directement ou indirectement de leur qualité de membre de l'Association, ou dans l'exercice de leur activité associative. 3) d'utiliser les moyens de l'Association, ou toute référence à l'Association, à des fins commerciales ; 4) toute opération autre que celles définies dans le but de l'Association et notamment toute publicité à caractère commercial. L'Association se réserve le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit en appel sur décision de l'Assemblée Générale.
---	--	--

Article 3 Membres - Cotisations

L'Association se compose de membres, appelés adhérents, et membres d'honneur qui s'engagent à participer ou à soutenir les actions de l'Association. <u>Pour être membre, en tant que personne physique, il faut :</u> - être agréé par le Conseil d'Administration qui pourra déléguer sa capacité dans les conditions prévues au Règlement intérieur, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil d'Administration - s'engager à respecter les statuts et le Règlement intérieur de l'Association - être à jour de ses cotisations. <u>Pour être membre en tant que personne morale, il faut être agréé au préalable par le Conseil d'Administration</u> Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.	Suppression de la catégorie des membres bienfaiteurs Les salariés de l'association peuvent être membres. <u>Procédure à détailler dans le RI :</u> - <u>Adhérent non bénévole</u> : adhésion par internet – ratification de l'adhésion lors du prochain CA - <u>Adhérent bénévole</u> : le CA délègue l'analyse à d'autres instances sous réserve de la ratification ultérieure par le CA. Ceci permet à un nouveau membre de devenir bénévole sans attendre le prochain CA. Les chartes seront citées dans le RI dans le processus d'intégration des bénévoles mais elles ne seront pas annexées <u>Processus spécifique pour les personnes morales</u> Il faudra être vigilant à préciser dans le RI l'importance d'un représentant de la personne morale qui détient le pouvoir d'engager cette dernière.	L'Association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. <u>Pour être membre de l'Association il faut :</u> 1. être agréé par le Bureau de l'Association qui statue sur les demandes présentées par écrit, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration 2. s'engager à respecter les statuts et le Règlement intérieur de l'Association ; 3. être à jour de ses cotisations. Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer à l'action définie par le but de l'Association et verse une cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs qui apportent une contribution financière, ou matérielle, importante à l'Association. Les membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration, sont des personnes physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés à l'Association, ou qui par leur rayonnement font connaître ou servent la cause de l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
---	---	--

Article 4 Démission - Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd : - 4.1 Pour les personnes physiques : 1°) par la démission, présentée par écrit ; 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ; L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus. 4°) en cas de décès. - 4.2 pour les personnes morales : 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts	Mise en conformité avec les Statuts types du Conseil d'Etat et les pratiques d'Aviation sans Frontières	La qualité de membre de l'Association se perd : 1. par la démission ; 2. pour non-paiement de cotisation ; 3. par l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. 4. par le décès.
---	--	--

2°) par sa dissolution ; 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale ; Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.		
---	--	--

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

II-1 L'Assemblée Générale

Article 5

(Articles 6 et 8 des statuts de 2009)

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur, tels que définis à l'article 3. Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative. L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association. A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.	Refonte de l'article conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat – Les pouvoirs de l'AG sont plus importants et le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'AG Introduction de la possibilité de tenir l'AG de manière dématérialisée afin de nous conformer à la pratique	L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, admis conformément à l'article 3. Des salariés ou bénévoles de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.
--	---	--

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement intérieur. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.	Le nombre de pouvoirs en AG est limité à 10 par personne conformément au maximum prévu dans les Statuts types du Conseil d'Etat. Pas de procuration pour une AG dématérialisée. En pratique, les pouvoirs non nominatifs pourront être distribués. Les pouvoirs en surnombre mais dont le second nom est inscrit en blanc pourront être distribués. Un contrôle des pouvoirs devra être opéré au fur et à mesure. Préciser dans le RI que le vote à distance peut être le vote dématérialisé ou le vote par correspondance.	Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. La convocation est adressée aux membres 15 jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen légal. Elle mentionne le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, les projets de résolutions et la liste des candidats. L'Assemblée Générale ne traite que les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir signé.
---	--	--

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau choisis par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.	<u>Changement du système de comptabilisation des votes</u> : pour nous conformer aux statuts types du Conseil d'Etat, nous passons d'un dispositif de majorité des membres présents ou représentés à un système à la majorité des suffrages exprimés (excluant ainsi la prise en compte des abstentions / votes blancs / votes nuls). Ajout conforme aux Statuts types du Conseil d'Etat	Ses résolutions sont adoptées par vote à scrutin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés. Une feuille de présence est émargée et certifiée par son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Le rapport annuel, le bilan et le compte de résultat sont tenus à disposition des adhérents pour consultation au siège social dans les 15 jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale. Le rapport annuel et les comptes approuvés par l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.
---	--	---



Article 6
(Articles 8, 10 et 11 des statuts de 2009)

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, et fixe le montant des cotisations. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'Association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts liés aux acquisitions d'immeubles.	Ajustement de l'article conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat Ecart avec les statuts types : on vise ici les garanties d'emprunts hors acquisition d'immeubles pour éviter toute difficulté en cas d'achat / vente d'avion.	L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années et aliénations de biens entrant dans la dotation, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.
--	---	--

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le Règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties liées aux acquisitions d'immeubles ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.	<u>Ecart avec les statuts types</u> : on vise les garanties d'emprunts hors acquisition d'immeubles pour éviter toute difficulté en cas d'achat / vente d'avion.	Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation administrative.
--	---	--

II-2 Le Conseil d'Administration

Article 7 **(Article 5.1 des statuts de 2009)**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Le nombre de membres du Conseil d'Administration, compris entre 16 et 22, est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association. Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les ans. En cas de modification du nombre d'administrateurs, les premiers sortants sont tirés par la voie du sort. Les salariés et les personnes en service détaché (mécénat de compétences) membres de l'Association peuvent être élus au Conseil d'Administration. Leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats consécutifs. Au-delà ils ne sont rééligibles qu'après un délai de carence d'un an.	Ajustement de l'article conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat Le nombre possible de membres du CA est porté de 16 à 22. Maintien du renouvellement par moitié tous les ans Les salariés de l'association peuvent faire partie du CA mais leur nombre ne doit pas dépasser un quart du CA Nous appliquons le même régime aux salariés et aux personnes en mécénat de compétence. Limitation à 3 mandats consécutifs mais pouvant être repris après une année de césure.	L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 14 et 18. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret et à la majorité simple, pour une durée de 2 ans, par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié. Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration les personnes en service détaché, ainsi que les salariés de l'Association en activité, ou l'ayant été depuis moins de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
---	--	---

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif, ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.	Mise en conformité avec les Statuts types du Conseil d'Etat	Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si la cooptation faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions prises antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
--	---	---

Article 8
(Article 5.1 des statuts de 2009)

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à	Refonte de l'article conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat – Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'AG.	Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet social en conformité avec les décisions prises par l'Assemblée Générale. Le Conseil contrôle la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Le Conseil adopte le budget, arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale avec un rapport sur l'activité de l'Association.
---	---	---

l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.		
--	--	--

Article 9
(Article 6 des statuts de 2009)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association. La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit.	Refonte de l'article conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat. Une réunion est obligatoire tous les 6 mois mais il est possible d'en faire plus. Le vote par procuration est interdit	Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, adressée par écrit au Président. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
---	---	---

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Il est établi sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.	Ajout de la possibilité de participer au CA de manière dématérialisée <u>Changement du système de comptabilisation des votes</u> : pour nous conformer aux statuts types du Conseil d'Etat, nous passons d'un dispositif de majorité des membres présents à un système à la majorité des suffrages exprimés (excluant ainsi la prise en compte des abstentions / votes blancs / votes nuls). Ajout permettant de solliciter une délibération à huis clos	Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances sont dactylographiés, entérinés par le Conseil d'Administration suivant, signés par le Président ou le Secrétaire général, et conservés au siège de l'Association. Des salariés ou bénévoles de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.
--	--	---

Article 10

(Article 7 des statuts de 2009)

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur. Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association. L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Celles-ci sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Il doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.
--	---	--

II-3 Le Bureau

Article 11 **(Article 5.2 des statuts de 2009)**

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant quatre membres au moins : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire général. Les salariés, élus au Conseil d'Administration, ne peuvent occuper de fonctions au Bureau. Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat. Le nombre de membres est limité au tiers de l'effectif du CA. Ajout de l'exclusion des salariés en tant que membres du bureau conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat. Auparavant, ils ne pouvaient pas être membres du CA de sorte que cela n'avait pas été précisé dans les Statuts Renouvellement ou maintien du bureau tous les ans à chaque renouvellement partiel.	Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier. Le Bureau est élu pour une durée de 2 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles. Par leur désignation, le Président et son Bureau reçoivent délégation du CA pour exécuter et mettre en œuvre les orientations et décisions prises.
---	--	--

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.	Procédure de révocation des membres du bureau telle que prévue par les Statuts types du Conseil d'Etat. A préciser dans le RI (processus et mode de fonctionnement dans l'attente de la décision et du remplacement). Ajout de la possibilité de tenir des réunions à distance.	
---	---	--

Article 12

(Article 9 des statuts de 2009)

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.	Reformulation de l'article conformément aux Statuts type du Conseil d'Etat	Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le Président convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration, les Bureaux et préside leurs réunions. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Président ordonnance les dépenses. Il propose les éventuelles délégations soumises à l'accord du Bureau. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par un membre du Bureau. Le Président a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
---	---	---

Article 12 Bis

Le Président nomme le Délégué général de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration. Le Délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle. Le Président peut consentir au Délégué général une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement intérieur.	Ajout de cet article sur le Délégué général conformément aux Statuts type du Conseil d'Etat	
---	--	--

Article 13

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.	Ajout de cet article conformément aux Statuts type du Conseil d'Etat	
--	---	--

II-4 Les délégations régionales

Article 13 bis (Article 12 des statuts de 2009)

Les délégations régionales, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale, sont créées ou supprimées sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale (voir l'article 16). Les délégués régionaux sont nommés par le conseil d'administration. Ils sont les représentants, dans leur région, du Président de l'association. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.	Ajustement de l'article sur la base des Statuts types du Conseil d'Etat. Préciser dans le RI les éléments supplémentaires présents dans le statut de 2009 + préciser leur fonctionnement en terme d'autonomie et de comptabilité.	Des délégations régionales peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration. Elles disposent d'une autonomie d'action dans le cadre du rôle qui leur est assigné par le Conseil d'Administration. Les délégués Régionaux sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont les représentants, dans leur région, du Président de l'Association.
--	---	---

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

(Article 15 des statuts de 2009)

Les ressources annuelles de l'Association se composent : 1) du revenu de ses biens ; 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ; 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ; 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc...), 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	Les ressources annuelles de l'Association comprennent : 1. des cotisations et souscriptions de ses membres 2. des dons versés par des personnes privées ou morales ; 3. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ; 4. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics nationaux ou internationaux ; 5. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; 6. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; 7. du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.
--	---	---

Article 15

(Article 14 des Statuts de 2009)

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.
---	---	---

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque délégation régionale, telle que définie à l'article 8, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat Préciser le fonctionnement dans le RI	Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque Délégation Régionale rapporte la totalité de ses mouvements de trésorerie au siège qui tient une analyse distincte pour chacune d'entre elles. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.
---	--	---

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance. A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres, présents ou représentés, tels que définis à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
---	--	---

Article 18

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés, tels que définis à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
--	--	---

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.
--	---	--

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Transports. Elles ne sont valables qu'après approbation des autorités de tutelle.
---	---	---

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre chargé des Transports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au Ministre chargé des Transports.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	Le Président de l'Association doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Transports.
--	---	---

Article 22

(Article 23 des statuts de 2009)

L'Association établit un Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.	Reformulation conformément aux Statuts types du Conseil d'Etat	Des consignes et procédures précisant le fonctionnement des activités de l'Association sont élaborées par le Bureau est entérinées par le Conseil d'Administration. Elles tiennent lieu de Règlement intérieur.
--	---	--

Les articles suivants des statuts de 2009 n'ont pas été repris dans la proposition de statuts modifiés :

Article 13 : Dotation

La dotation comprend :

- 1. une somme de 500 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;*
- 2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, des forêts ou terrains à boiser ;*
- 3. les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;*
- 4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, de revenu net des biens de l'Association.*

Article 22 : Surveillance

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Transports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ANNEXE

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION « AVIATION SANS FRONTIERES » AU REGARD DES STATUTS TYPES DU CONSEIL D'ETAT

Cette version précise les écarts avec la trame du Conseil d'Etat (indiqués **en jaune**)

<i>Proposition de statuts modifiés</i>	XXXX
<i>Écarts avec la trame du Conseil d'Etat</i>	XXXX
<i>Trame de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat validée en séance du 28 avril 2020</i>	XXXX
<i>Commentaires explicatifs des écarts entre la proposition ASF et la trame du Conseil d'Etat</i>	XXXX

SOMMAIRE

I. BUTS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION	36
Article 1 ^{er}	36
Article 2	37
Article 3	39
Article 4	40
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	42
II-1 L'Assemblée Générale	42
Article 5	42
Article 6	45
II-2 Le Conseil d'Administration	47
Article 7	47
Article 8	49
Article 9	50
Article 10	52
II-3 Le Bureau	54
Article 11	54
Article 12	55
Article 12 Bis	56
Article 13	56
II-4 Les délégations régionales.....	57
Article 13 bis	57

III – RESSOURCES ANNUELLES	58
Article 14.....	58
Article 15.....	58
Article 16.....	58
IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	60
Article 17.....	60
Article 18.....	61
Article 19.....	61
Article 20.....	62
V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	63
Article 21.....	63
Article 22.....	64

I. BUTS ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Dénomination – Siège - Durée

L'Association à but non lucratif intitulée AVIATION SANS FRONTIERES, dont la déclaration a été publiée au <i>Journal officiel</i> du 12 mars 1980, a été reconnue d'utilité publique le 12 novembre 1993 (publié au JO n° 268 du 19 novembre 1993). Elle a pour but de mettre ses moyens, et notamment les compétences aéronautiques de ses membres, au service des causes humanitaires, environnementales, sociales et sanitaires, des victimes de catastrophes naturelles, des populations en danger et des personnes en situation de fragilité, en dehors de toute considération idéologique, politique, raciale ou religieuse. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Orly dans le département du Val de Marne. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.	L'association intitulée, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du, a pour but de <i>(En cas de modification des statuts, indiquer : « L'association intitulée « ... », reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal officiel dua pour but de »).</i> Sa durée est illimitée. Elle a son siège à < > dans le département de < > ou en tout autre lieu du département. <i>(Indiquer le nom de la commune. Pour Paris, ne pas indiquer de département).</i> Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur.	
--	---	--

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.	Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.	
---	---	--

Article 2 Moyens d'actions

Pour réaliser ses missions, l'Association, dans le cadre des compétences de ses membres, met principalement en œuvre des moyens aéronautiques, propres ou mis à disposition, à l'occasion d'actions au profit des causes définies à l'article 1^{er} des présents statuts. <u>Les domaines de son action sont principalement :</u> - le transport, l'accompagnement et l'assistance des victimes et personnes vulnérables - le transport de matériel et de fret humanitaire - une aide sociale à des personnes fragilisées au travers de l'univers aéronautique - du conseil en matière aéronautique au profit d'organismes, nationaux ou internationaux, à caractère humanitaire ou social - toutes nouvelles actions qui s'inscrivent dans les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.	Les moyens d'action de l'association sont : <...> (Décrire les activités permettant concrètement l'accomplissement de l'objet).	
--	--	--

L'ensemble de ses actions et engagements est réalisé soit de façon directe soit par participation aux actions d'ONG nationales ou internationales ou pour le compte de bailleurs de fonds institutionnels. L'Association recherche également tous les concours financiers, matériels et logistiques susceptibles de l'aider dans la réalisation du but défini à l'article 1^{er}. En vue de respecter le but défini ci-dessus, les membres s'interdisent : - tout transport d'armes, d'instruments, d'objets ou de matières pouvant être assimilées à des armes, ou pouvant nuire à la santé humaine ou animale, ainsi que toute aide ou contribution à des transports de cette nature, - toute action de propagande, de prosélytisme ou de militantisme idéologique, religieux que ce soit en se prévalant directement ou indirectement de leur qualité de membre de l'Association, ou dans l'exercice de leur activité associative, - d'utiliser les moyens de l'Association pour toute opération autre que celles définies dans le but de l'Association. L'Association se réserve le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit en appel sur décision de l'Assemblée Générale, si elle estime que des		
--	--	--

actions ou des missions n'entrent pas dans le cadre du but défini à l'article 1.		
--	--	--

Article 3

Membres - Cotisations

L'Association se compose de membres, appelés adhérents, et membres d'honneur qui s'engagent à participer ou à soutenir les actions de l'Association. <u>Pour être membre, en tant que personne physique, il faut :</u> - être agréé par le Conseil d'Administration qui pourra déléguer sa capacité dans les conditions prévues au Règlement intérieur, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil d'Administration - s'engager à respecter les statuts et le Règlement intérieur de l'Association - être à jour de ses cotisations. <u>Pour être membre en tant que personne morale, il faut être agréé au préalable par le Conseil d'Administration</u> Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.	L'association se compose de membres < > <i>(Enumérer et définir les catégories de membres qui assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative (exemples : membres actifs, titulaires, d'honneur...)).</i> <u>Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.</u> [OPTIONNEL : Le titre de membre < > (préciser : honoraire, d'honneur...) peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.] [OPTIONNEL : Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.] [OPTIONNEL : Sont membres de droit : <i>les membres de droit doivent être expressément cités dans les statuts</i>]	
---	---	--

Article 4

Démission - Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd : - 4.1 Pour les personnes physiques : 1°) par la démission, présentée par écrit ; 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ; L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus. 4°) en cas de décès.	La qualité de membre de l'association se perd : <u>- pour les personnes physiques :</u> 1°) par la démission, présentée par écrit ; 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; OU 2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus. 4°) en cas de décès.	L'exclusion pour non-paiement de la cotisation sera analysée par le Conseil d'Administration en cas de contestation de la mesure.
---	--	--

- 4.2 pour les personnes morales : 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts 2°) par sa dissolution ; 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale ; Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur. 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.	- [OPTIONNEL] pour les personnes morales : 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts 2°) par sa dissolution ; 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ; OU 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.	L'exclusion pour non-paiement de la cotisation sera analysée par le Conseil d'Administration en cas de contestation de la mesure.
---	--	--

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

II-1 L'Assemblée Générale

Article 5

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur, tels que définis à l'article 3. Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative. L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association. A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement intérieur, permettant	L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation [OPTIONNEL] et les membres honoraires/d'honneur/de droit (<i>Précision nécessaire si des membres dispensés de cotisation sont prévus à l'article 3</i>) Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative. L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association (<i>Dans le cas d'une fédération dont les membres ont un nombre de voix pondéré, prévoir « ou à la demande du quart au moins des membres de l'association représentant le quart des voix »</i>) A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la	
--	--	--

l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement intérieur. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.	participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Le vote par procuration est autorisé [OPTIONNEL : sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance]. Chaque membre présent ne peut détenir plus de < > pouvoirs en sus du sien. <i>(Il est recommandé de ne pas dépasser, selon l'effectif des membres de l'association, 5 à 10 pouvoirs par membre présent. Dans le cas d'une fédération, où l'assemblée générale est composée de mandataires des personnes morales, il est recommandé de ne pas admettre de procurations.)</i> OU	
--	---	--

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le Règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau choisis par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.	Le vote par procuration est interdit. [OPTIONNEL : Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.] <i>(Les conditions portent notamment sur la mise à disposition des documents nécessaires aux débats, l'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de l'assemblée et le dévoilement des résultats après la clôture des votes.)</i> A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.	
---	--	--

Article 6

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, et fixe le montant des cotisations. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'Association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts liés aux acquisitions d'immeubles.	L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. [OPTIONNEL : Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration]. Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.	Cf. Note explicative à joindre dans la version pour le CE
---	--	--

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le Règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties liées aux acquisitions d'immeubles ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.	Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.	Cf. Note explicative à joindre dans la version pour le CE
---	--	--

II-2 Le Conseil d'Administration

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Le nombre de membres du Conseil d'Administration, compris entre 16 et 22, est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association.	L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil se compose de < > membres (<i>L'effectif minimal ne peut être inférieur à 6 membres et l'effectif maximal supérieur à 24 membres pour une association, 30 membres pour une fédération. Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil d'administration. Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; leur nombre est limité au tiers du conseil d'administration</i>) OU Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre < > et < > (<i>La fourchette ne doit pas être trop large, afin de ne pas priver de toute portée la disposition statutaire. Par exemple, une fourchette de 12 à 18 membres est admissible</i>), est fixé par délibération de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour < > ans (<i>maximum 6 ans</i>), par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.	
--	--	--

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les ans. En cas de modification du nombre d'administrateurs, les premiers sortants sont tirés par la voie du sort. Les salariés et les personnes en service détaché (mécénat de compétences) membres de l'Association peuvent être élus au Conseil d'Administration. Leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats consécutifs. Au-delà ils ne sont rééligibles qu'après un délai de carence d'un an.	[OPTIONNEL : Le conseil d'administration se renouvelle par <...> (Préciser : « par moitié », « tiers », « quart » ou « cinquième » selon la durée des mandats et le nombre de membres. Le renouvellement partiel peut être introduit pour garantir une continuité des travaux du conseil d'administration.) tous les <...> ans (En cas de modification statutaire relative au corps électoral (ex : nouvelle catégorie de membres), à l'effectif du conseil, au renouvellement partiel, insérer des dispositions transitoires permettant le passage entre le conseil d'administration selon les anciens statuts et le conseil selon les nouveaux statuts). Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.] Les membres sortants sont rééligibles. [OPTIONNEL : Ils peuvent exercer < > mandats au plus (indiquer le nombre maximum de mandats).] OU Les membres sortants ne sont pas rééligibles . [OPTIONNEL : Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son < >ème anniversaire.]	L'association fonctionne avec des salariés mais aussi avec des salariés mis à disposition dans le cadre d'un mécénat de compétences. Nous proposons l'application des mêmes règles pour ces deux populations. Nous souhaitons inscrire le principe d'une carence d'un an après trois mandats consécutifs afin de nous conformer à notre pratique actuelle.
--	--	--

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif, ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.	Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.	
---	--	--

Article 8

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du	Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les	
---	--	--

commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.	missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.	
Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.	Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.	

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association. La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.	Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas <i>(Ne pas porter cette précision si l'article interdit par ailleurs le vote par procuration)</i>. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. OU Le vote par procuration est interdit. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.	
--	---	--

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Il est établi sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.	[OPTIONNEL : Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé] A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.	
---	---	--

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement intérieur. Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association. L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités	Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. [OPTIONNEL : Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.] Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association. L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités	
---	--	--

institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.	institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.	
---	---	--

II-3 Le Bureau

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant quatre membres au moins : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire général. Les salariés, élus au Conseil d'Administration, ne peuvent occuper de fonctions au Bureau. Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le	Dans la limite du tiers de son effectif (<i>Toutefois, si le conseil d'administration compte moins de 9 membres, le bureau est composé de 3 membres</i>), le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier. [LE CAS ECHEANT : Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau. (<i>Mention obligatoire si des agents salariés sont élus au conseil d'administration</i>)] Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des	Cet ajustement permet de préciser le nombre minimum de membres du Bureau chez ASF
--	--	--

respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.	droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.	
--	--	--

Article 12

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.	Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.	
---	---	--

Article 12 Bis

Le Président nomme le Délégué général de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.	Le président nomme le directeur (<i>Le dirigeant salarié de l'association peut prendre un nom autre que celui de directeur (directeur général, secrétaire général)</i> de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.	
Le Délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.	Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.	
Le Président peut consentir au Délégué général une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement intérieur.	Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.]	

Article 13

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.	Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.	
--	--	--

II-4 Les délégations régionales

Article 13 bis

Les délégations régionales, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale, sont créés ou supprimées sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale (voir l'article 16).	Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale (<i>Si ces établissements sont dotés de la personnalité morale, l'association doit adopter les statuts-types des fédérations reconnues d'utilité publique</i>), sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.	
Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.	Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.] (<i>Les règles générales d'organisation et de fonctionnement de ces établissements secondaires ou comités locaux, leurs relations avec le conseil d'administration et les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction doivent être reportées dans cet article. Les modalités précises sont à développer dans le règlement intérieur</i>)	

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent : 1) du revenu de ses biens ; 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ; 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ; 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc...), 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu	Les ressources annuelles de l'association se composent : 1) du revenu de ses biens ; 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ; 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ; 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité Compétente (<i>Par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.</i>); 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu	
---	--	--

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.	Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.	
---	---	--

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.	Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.	
--	--	--

Chaque délégation régionale, telle que définie à l'article 8, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.	[LE CAS ECHEANT : Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.](Disposition obligatoire si un article 13-1 prévoit des établissements secondaires ou des comités locaux)	
--	--	--

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance. A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.	Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins < > jours à l'avance. (15 <i>jours minimum</i>) A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.	
---	--	--

Article 18

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	
--	--	--

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à	En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des	
--	---	--

recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.	libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.	
--	---	--

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.	Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.	
---	---	--

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre chargé des Transports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au Ministre chargé des Transports.	Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de <...>, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de < >.	
--	--	--

Article 22

L'Association établit un Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.	L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.	
---	---	--